

**BRUGES - LOUIS LEJEUNES - 12 MAISONS BANDE + 8
LOGEMENTS COLLECTIFS**

RAPPORT INITIAL DE CONTROLE TECHNIQUE EN PHASE DCE

Annule et remplace le rapport n° 51378046/2 du 20/03/2014

Maître d'Ouvrage : LEJEUNES (SCCV)

Mission concernée : ATTAXES + Brd + F + Hand + LP + Phh + PV + SH + Th

Nature des travaux : Construction neuve

Rapport établi par :

MATTHIEU TOURNADE Responsable d'affaires

**CHRISTOPHE CANDELOT
HOURS** Ingénieur généraliste

Référence : **51378046/3** Nombre de pages : 42 Date : 25 mars 2014



SOMMAIRE

1	DONNÉES GÉNÉRALES	3
1.1	OBJET DU RAPPORT.....	3
1.2	IDENTIFICATION DES INTERVENANTS.....	3
1.3	DESCRIPTION DE L'OPÉRATION.....	3
1.4	ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT.....	4
1.5	CLASSEMENT.....	4
1.6	FORMULATION DES AVIS.....	5
1.7	LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS.....	6
2	AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ	9
2.1	RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS.....	9
2.2	ALEAS RELATIFS A L'ISOLATION ACOUSTIQUE.....	11
2.3	DISPOSITIONS RELATIVES AU PASSAGE DU BRANCARD.....	17
2.4	AUTRES MISSIONS.....	18
2.5	ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE.....	20
2.6	ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES.....	24
2.7	RISQUE D'INCENDIE DANS UN BATIMENT D'HABITATION.....	35



1 DONNÉES GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a été établi par DEKRA Industrial dans le cadre de la mission ATTAXES + Brd + F + Hand + LP + Phh + PV + SH + Th de contrôle technique de construction qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

Ce rapport rend compte des avis et observations formulés à l'issue de l'examen des documents de conception qui lui ont été fournis.

Lorsque ces documents sont destinés à la consultation des entreprises, il constitue tout ou partie du Rapport Initial de Contrôle Technique tel que prévu à l'article 4.2 de la norme NF P 03 100. La diffusion du présent rapport « in extenso » aux entreprises consultées ou retenues pour la réalisation des travaux est à la charge du maître de l'ouvrage.

1.2 IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

- MAITRE D'OUVRAGE **LEJEUNES (SCCV)**
22, rue Jules Labat
64100 BAYONNE
- MAITRE D'ŒUVRE **Debarre Duplantiers Associés**
1 ruee Louis Lagorgette
Angle rue Camille Pelletan
33150 CENON

1.3 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

- Adresse du chantier : **16 Rue Durin**
33520 BRUGES
- Nature et objet des travaux :
 - Résumé du programme de travaux :
Création d'un immeuble d'habitations collectives en R+2 sur un parking ouvert en RdC (8 lgt.) et de 2 ensembles de 6 Maisons individuelles en bande en R+1 sans sous-sol.
 - Destination de l'ouvrage et nature des locaux principaux : Habitations
 - Type(s) de structure : Maçonnerie traditionnelle.



1.4 ÉTENDUE DE LA MISSION ET DU PRÉSENT RAPPORT

- Limites d'intervention sur existants :

Nota: Les diagnostics parasitaires du bois, les repérages amiante et les diagnostics plomb avant travaux ne relèvent pas des prestations de contrôle technique construction, tel que défini par la loi du 4 janvier 1978 (modifiée par ordonnance du 8 juin 2005). Il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de les diligenter avant le démarrage des travaux.

1.5 CLASSEMENT

Habitations collectives 2nde famille pour les collectifs.

Habitations individuelles 2nde famille pour les maisons en bande.



1.6 FORMULATION DES AVIS

La signification des abréviations utilisées est précisée ci-après :

- **F : avis favorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception sont satisfaisantes. L'avis de principe est formulé sur la base des documents communiqués, sa portée est conditionnée par le degré de précision de ces documents.
- **S : avis suspendu**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception doivent être complétées. Les éléments d'information fournis sont insuffisants pour émettre un avis favorable sur les principes indiqués au CCTP, il y aura donc lieu d'apporter à DEKRA Industrial les compléments d'information nécessaires, faute de quoi notre avis devra être considéré comme défavorable.
- **D : avis défavorable**
Les dispositions techniques de principe envisagées au stade conception ne sont pas satisfaisantes et doivent être impérativement modifiées.
Il peut s'agir par exemple d'une disposition non conforme par rapport aux dispositions réglementaires ou aux règles de l'art, ou d'un risque aggravé de sinistralité.
- **SO : sans objet ou non applicable**
Les dispositions techniques citées dans le référentiel d'examen ne rentrent pas dans le cadre du projet examiné.
Cet avis est notamment formulé en sécurité des personnes, pour les réaménagements de bâtiments existants pour les parties de l'établissement non modifiées par les travaux
- **PM : pour mémoire**
La disposition concernée ne donne pas lieu à formulation d'un avis dans le cadre du document fourni au maître d'ouvrage : il s'agit en général d'une définition ou d'un rappel.
- **HM : hors mission**
La rubrique ou partie de rubrique concernée ne fait pas partie de notre mission. DEKRA Industrial attire l'attention du Maître d'ouvrage et des constructeurs sur ce point.
- **AC : autorités compétentes**
Les dispositions concernées nécessitent l'accord des autorités compétentes.
- **RS : rapport spécifique**
La disposition concernée est analysée dans un autre document.

La responsabilité de DEKRA Industrial ne peut être recherchée pour une mauvaise conception ou exécution d'ouvrages dont les documents ne lui ont pas été transmis ou d'ouvrages utilisés pour des destinations qui ne lui ont pas été signalées. Il en est de même pour des dommages liés à la non prise en considération de nos avis.

Les constructeurs seront donc particulièrement attentifs à diffuser leurs documents d'exécution et justificatifs ainsi qu'à prendre en compte les modifications ou dispositions complémentaires que nos avis pourraient révéler nécessaires.

Les résultats des auto-contrôles menés par les constructeurs concernant l'exécution de l'ensemble des ouvrages des différents corps d'état seront à nous transmettre au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Sur chantier, l'examen des ouvrages et éléments d'équipement est effectué sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention du contrôleur technique, qui ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.



1.7 LISTE DES DOCUMENTS EXAMINÉS

DOCUMENTS	DATE
Plans	
Maisons en bande - Ind E	01/02/14
Collectifs - Ind. B	01/02/14
Etude de sol	
G12 Ingésol 13L519	04/04/13
DCE	
1 DCE Etat actuel-28022014	
2 DCE Réalisation-28022014	
3 DCE Réseaux EU EP-28022014	
4 DCE Réseaux AEP-28022014	
5 DCE Profil en long-28022014	
6 DCE Profil en travers-28022014	
7 DCE Réseau Electricité-28022014	
8 DCE Réseau Téléphone-28022014	
9 DCE CCTP-28022014	
9 DCE CCTP page titre-28022014	
Plans GO	
01-B coff fondations_collectif	
01-B coff Fondations_Maisons	
02-B coff ht RDC_collectif	
02-B coff ht RDC_Maisons	
03-B coff ht R+1_collectif	
03-B coff ht R+1_Maisons	
04-B coff ht R+2_collectif	
CCTP	
Collectif-Lot 00-Generalites-Ind.B-2014.03.07	
Collectif-Lot 01-Gros oeuvre-Ind.B-2014.03.07	
Collectif-Lot 02-Etancheite-Ind.B-2014.03.07	
Collectif-Lot 04-Menuiseries exterieures-Ind.B-2014.03.07	
Collectif-Lot 05-Revetements de façades-Ind.B-2014.03.07	
Collectif-Lot 06-Platrerie-Ind.B-2014.03.07	
Collectif-Lot 09-Carrelage-Ind.B-2014.03.07	
Collectif-Lot 10-Menuiserie interieure-Ind.B-2014.03.07	

Référence : 51378046/3
BRUGES - LOUIS LEJEUNES - 12 Maisons bande + 8 logements Collectifs



DOCUMENTS	DATE
Collectif-Lot 11-Sols souples-Ind.B-2014.03.07	
Collectif-Lot 12-Peinture-Ind.B-2014.03.07	
Collectif-Lot 13-Parquet-Ind.B-2014.03.07	
Collectif-Lot 15-Ascenseur-Ind.B-2014.03.07	
Collectif-Lot 16-Serrurerie-Ind.B-2014.03.07	
Lot 00-Generalites-Ind.C-2014.02.27	
Lot 01-Gros oeuvre-Ind.C-2014.02.27	
Lot 02-Etancheite-Ind.C-2014.02.27	
Lot 03-Charpente-Bac acier-Ind.C-2014.02.27	
Lot 04-Men. exterieures-Ind.C-2014.02.27	
Lot 05-Revetements facades-Ind.C-2014.02.27	
Lot 06-Platrerie-Ind.C-2014.02.27	
Lot 09-Carrelage-Ind.C-2014.02.27	
Lot 10-Men. interieure-Ind.C-2014.02.27	
Lot 12-Peinture-Ind.C-2014.02.27	
Lot 13-Parquet-Ind.C-2014.02.27	
Lot 14-Escaliers bois-Ind.C-2014.02.27	
Lot 16-Serrurerie-Ind.C-2014.02.27	
CCAP louis lejeunes 13-02-14	
DCE CCTP CVPS- Ingetudes	
DCE CCTP ELEC - Ingetudes	
Etude thermique 6 Maisons Accolées GROUPE 1 DCE	
Etude thermique 6 Maisons Accolées GROUPE 2 DCE	
Etude thermique bâtiment collectif	
Permis de construire	
Plan CVPS 01 - Ingetudes	
Plan CVPS 02 - Ingetudes	
Plan CVPS 03 - Ingetudes	
Plan CVPS 04 - Ingetudes	
Plan CVPS 05 - Ingetudes	
Plan CVPS 06 - Ingetudes	
Plan CVPS 07 - Ingetudes	
Plan EL 01 - Ingetudes	
Plan EL 02 - Ingetudes	
Plan EL 03 - Ingetudes	
Plan EL 04 - Ingetudes	
Plan EL 05 - Ingetudes	
Plan EL 06 - Ingetudes	





2 AVIS SUR LE DOSSIER EXAMINÉ

2.1 RÉCAPITULATIF DES AVIS ET OBSERVATIONS

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
ALEAS RELATIFS A L'ISOLATION ACOUSTIQUE		
Arrêté du 30 juin 1999 - Isolation acoustique des bâtiments d'habitation		
article 3 CORRECTION ACOUSTIQUE DES CIRCULATIONS COMMUNES	Lot à préciser.	PM
ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE		
Analyse par ouvrages et éléments d'équipements		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Fondations profondes ou spéciales ➤ <i>Pieux ou micropieux</i> Prédimensionnement des Pieux	Le prédimensionnement des pieux est à réaliser à l'aide d'une Etude de sol de type G2.	PM
ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES		
Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et arrêté du 1er août 2006 modifié - Accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lors de leur construction		
Art. 2 CHEMINEMENTS EXTERIEURS	Le cheminement extérieur doit permettre d'assurer une continuité dans la chaîne des déplacements, depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée du ou des bâtiments. Plan détaillé avec pentes et dévers à nous communiquer.	PM
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Art. 7 REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS DES PARTIES COMMUNES Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25% de la surface au sol des halls et des circulations intérieures desservant des logements	Dispositions acoustiques des plafonds des circulations à préciser. Les fiches techniques avec les qualités acoustiques des revêtements et éléments absorbants participant au confort phonique des halls des habitations et des circulations desservant les logements seront à nous transmettre.	S
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Art. 10 ECLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES ➤ <i>Valeurs minimales d'éclairément mesurées au sol</i> 150 lux en tout point de chaque escalier	Les 20 lux demandés au CCTP ne sont pas suffisants.	D



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
RISQUE D'INCENDIE DANS UN BATIMENT D'HABITATION		
Arrêté du 31 janvier 1986 modifié - Risque d'incendie dans les bâtiments d'habitation		
<p>➤ Section 3 Sols</p> <p>➤ Article 90</p> <p>➤ Sols</p> <p>Parking - Dispositif de séparation.</p>	Principe de rétention des liquides inflammables à préciser.	PM
<p>➤ Section 7 Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>➤ Article 96</p> <p>Caisse de sable 100 l + seau à chaque niveau</p>	Emplacement du bac à préciser.	PM



2.2 ALEAS RELATIFS A L'ISOLATION ACOUSTIQUE

Arrêté du 30 juin 1999 - Isolation acoustique des bâtiments d'habitation

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<p>Arrêté du 30 juin 1999 CARACTERISTIQUES ACOUSTIQUES DES BATIMENTS D'HABITATION</p> <p>article 1 DÉFINITION DES LOCAUX</p> <p>Logements</p> <p><i>Pièces principales</i></p> <p><i>Pièces de service</i></p> <p><i>Dégagements</i></p> <p><i>Dépendances</i></p> <p>Circulations communes</p> <p>Locaux techniques</p>	<p>Aux termes des conditions d'intervention définies par la COPREC, la mission PHh du contrôleur technique a pour objet de donner un avis sur la capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires relatives à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation.</p> <p>Le présent rapport constitue donc l'examen des dispositions constructives retenues, au regard de la réglementation en vigueur. Il est précisé qu'en l'absence de mesures acoustiques, les avis formulés ci-après ne peuvent constituer qu'une présomption de capacité de l'ouvrage à satisfaire aux prescriptions réglementaires.</p> <p>Pièces destinées au séjour ou au sommeil, locaux à usage professionnel compris dans les logements.</p> <p>Pièces humides telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances, ou autres pièces de service telles que débarras, séchoirs, celliers, buanderies.</p> <p>Circulations horizontales et verticales intérieures au logement telles que halls d'entrée, vestibules, escaliers, dégagements intérieurs.</p> <p>Locaux tels que caves, combles non aménagés, bûchers, serres, vérandas, locaux bicyclettes/voitures d'enfant, locaux poubelles, locaux vide-ordures, garages individuels.</p> <p>Circulations horizontales ou verticales desservant l'ensemble des locaux privatifs, collectifs et de services, tels que halls, couloirs, escaliers, paliers, coursives.</p> <p>Locaux renfermant des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la construction et accessibles uniquement aux personnes assurant leur entretien, notamment installation d'ascenseur, de ventilation, de chauffage.</p>	<p></p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Locaux d'activité</p> <p>article 2 ISOLEMENT AUX BRUITS AÉRIENS</p> <p>ISOLEMENTS ENTRE LOGEMENTS</p> <p>(local d'émission = local d'un logement, y compris dépendances, à l'exception des garages individuels)</p> <p><u>Local de réception = pièce principale (y compris cuisine ouverte sur séjour)</u> <u>Exigence : DnTA >= 53 dB</u></p> <p><u>Examen des éléments constructifs</u></p> <p>Planchers séparatifs</p> <p>Murs séparatifs</p> <p>Bouches d'extraction VMC: Dnew + C >= 60 dB, ou disposition équivalente</p> <p><u>Local de réception = cuisine ou salle d'eau</u> <u>Exigence : DnTA >= 50 dB</u></p> <p><u>Examen des éléments constructifs</u></p> <p>Planchers séparatifs</p> <p>Murs séparatifs</p> <p>ISOLEMENT ENTRE UNE CIRCULATION INTÉRIEURE COMMUNE (= le local d'émission) ET UN LOGEMENT</p>	<p>Tous les locaux d'un bâtiment autres que ceux définis dans les catégories logements, circulations communes et locaux techniques. Les locaux d'activité recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée sont soumis à une réglementation particulière (Arrêté du 15 décembre 1998), qui n'est pas prise en compte au titre de la présente mission.</p> <p>Le règlement pose des exigences en terme d'isolement acoustique standardisé pondéré DnTA</p>	<p>PM</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>F</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p><u>Local de réception = pièce principale (y compris cuisine ouverte sur séjour)</u> <u>Exigence : DnTA >= 40 dB si une ou deux portes séparative; DnTA >= 53 dB si plus de 2 portes séparatives (ou absence de porte)</u></p> <p>Porte palière donnant directement sur la pièce principale Rw + C >= 37 dB</p> <p>ISOLEMENT ENTRE UN GARAGE (individuel ou collectif) ET UN LOGEMENT</p> <p>(local d'émission = garage n'appartenant pas au logement)</p> <p><u>Local de réception = pièce principale (y compris cuisine ouverte sur séjour)</u> <u>Exigence : DnTA >= 55 dB</u></p> <p><u>Examen des éléments constructifs</u></p> <p>Planchers séparatifs</p> <p>Murs séparatifs</p> <p>ISOLEMENT ENTRE UN LOCAL D'ACTIVITÉ ET UN LOGEMENT</p> <p>article 3 CORRECTION ACOUSTIQUE DES CIRCULATIONS COMMUNES</p> <p>Circulations communes intérieures, définition: ne vise pas les halls d'entrée et circulations communes sur lesquels ne donne ni logement ni loge de gardien, ni les circulations ayant une face à l'air libre, ni les escaliers encloisonnés, ni les ascenseurs</p>	<p>Lot à préciser.</p>	<p>F</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>SO</p> <p>PM</p> <p>PM</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;">article 4 ISOLEMENT AUX BRUITS D'IMPACT</p> <p>Cas considérés: impacts produits sur le sol des locaux extérieurs au logement (sauf: balcons ou loggias non situés au dessus d'une pièce principale, escaliers s'il existe un ascenseur, et locaux techniques</p> <p><u>Limitation du niveau de bruit reçu dans pièce principale</u> Exigence : $L'_{nT,w} < 58$ dB</p> <p><u>Examen des éléments constructifs</u></p> <p>Sous-couche résiliente de chape flottante (caractérisée par l'indice Delta L_w de réduction du bruit d'impact et sa tenue au fluage, suivant le DTU 26.2/52.1)</p> <p>Points singuliers <i>Escaliers de duplex</i></p> <p style="text-align: center;">article 5 BRUITS D'ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS INTÉRIEURS AU LOGEMENT</p> <p>Bruit des appareils individuels de chauffage Exigence: niveau de bruit $L_{nAT} \leq 35$ dB(A) en pièce principale (ou 40 dB(A) si séjour ouvert sur la cuisine), et ≤ 50 dB(A) en cuisine</p> <p>Bruit des appareils individuels de climatisation Exigence: niveau de bruit $L_{nAT} \leq 35$ dB(A) en pièce principale et ≤ 50 dB(A) en cuisine</p>	<p>Lot à préciser.</p> <p>Désolidarisés.</p> <p>Lot à préciser.</p>	<p></p> <p>F</p> <p>PM</p> <p></p> <p>F</p> <p>SO</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;">article 6 BRUITS D'ÉQUIPEMENTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS EXTÉRIEURS AU LOGEMENT</p> <p>Bruit de la VMC, individuelle ou collective Exigence: niveau de bruit LnAT \leq 30 dB(A) en pièce principale et \leq 35 dB(A) en cuisine</p> <p>Puissance acoustique Lw des bouches d'extraction</p> <p>Valeur indicative: Lw \leq 30 +10 log V/12.5 en cuisine ouverte</p> <p>Installation du réseau de VMC</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>Désolidarisation du caisson</i> <i>Insonorisation du caisson</i> <i>Raccordement par manchettes souples</i> <i>Vitesse de l'air dans les gaines (limiter à 4 m/s pour les colonnes montantes et à 5 m/s pour les collecteurs horizontaux en terrasses)</i> <p>Bruit des équipements individuels extérieurs au logement étudié: Exigence: niveau de bruit LnAT \leq 30 dB(A) en pièce principale et \leq 35 dB(A) en cuisine</p> <p>Plomberie</p> <p>Bruit des équipements collectifs Exigence: niveau de bruit LnAT \leq 30 dB(A) en pièce principale et \leq 35 dB(A) en cuisine</p> <p>Ascenseurs</p>		<p style="text-align: center;">F</p> <p style="text-align: center;">PM PM PM PM</p> <p style="text-align: center;">PM</p> <p style="text-align: center;">F</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>article 7 ISOLEMENT AUX BRUITS EXTÉRIEURS</p>	<p>Aux termes des conditions d'intervention définies par la COPREC, la mission PHh ne porte pas sur les atteintes à l'environnement, ni sur la protection contre les bruits de voisinage autres que ceux relatifs aux voies terrestres et zones aéroportuaires classées.</p>	
<p><u>Exigence en l'absence de voie classée : isolement acoustique normalisé ≥ 30 dB (local de réception = pièces principales et cuisines)</u></p>	<p>Le permis ne mentionne aucune voie classée à proximité (information) confirmer par la maîtrise d'œuvre.</p>	F
<p>Murs de façade indice d'affaiblissement selon nature et épaisseur</p>		F
<p>Menuiseries extérieures nature et indice d'affaiblissement</p>		F
<p>Coffres de volets roulants composition et indice d'isolement</p>		F
<p>Bouches d'entrée d'air implantation et indice d'isolement</p>		F
<p>Chaudières à ventouse implantation et indice d'isolement des ventouses</p>		F



2.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU PASSAGE DU BRANCARD

Accès brancard - Article R111-5 du code de la construction et de l'habitation

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<p>CCH - Livre 1 - Titre 1</p> <p>Chapitre 1 - Section 2 Dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation</p> <p>R. 111-5 On doit pouvoir porter dans un logement ou en faire sortir une personne couchée sur un brancard</p> <p>Norme NF S 90-311 de 1984 Matériel médico-chirurgical - Spécifications des brancards et de leurs supports</p>	<p>Il s'agit d'une exigence de résultat; le brancard doit pouvoir être amené, en position horizontale, devant chaque porte palière. L'ascenseur éventuel n'est pas pris en compte pour le transport du brancard</p> <p>Norme définissant le gabarit d'encombrement du brancard: largeur 0,585 m X longueur 2,29 m (1,84 m si poignées rentrées) Malgré la parution en 1999 de la NF EN 1865, spécifiant un gabarit de brancard plus compact (largeur 0,55 ± 0,02 m X longueur 1,95 + 0,02 m, sans notion de poignée rentrée) la NF S 90-311 peut encore être prise en référence lors des contrôles réglementaires, pour tenir compte du parc de brancards existants (suivant lettre du ministère de l'équipement du 17/09/2000). La prise en compte du gabarit "poignées rentrées" est une tolérance qui ne peut être invoquée que très ponctuellement (avec longueur mini de 1,95 m pour tenir compte aussi des nouveaux brancards) en cas de difficulté à franchir un point particulier, et est à éviter autant que possible en phase conception.</p>	<p>PM</p> <p>PM</p> <p>F</p>



2.4 AUTRES MISSIONS

Analyse par missions

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
SECURITE DES PERSONNES EN CAS DE SEISME	<p>Avis formulés dans le cadre de la mission de contrôle technique PS (complétée le cas échéant par la mission PS-E en cas de travaux sur existant, et lorsque prévue au contrat de contrôle technique), et notamment en prévision des attestations obligatoires relatives aux règles parasismiques que le Maître d'Ouvrage doit joindre à sa demande de PC, puis à sa déclaration d'achèvement de travaux.</p> <p>Cette mission PS est le complément obligatoire de la mission de solidité de base (L ou LP) dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 m du sol, et situés en zone de sismicité 4 ou 5 (zones II ou III pour les PC déposés jusqu'au 1er mai 2011)- bâtiments de catégorie d'importance III ou IV au sens de l'article R563-3 du code de l'environnement, et établissements de santé, dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 (bâtiments de classes C ou D en zones Ia, Ib, II ou III pour les PC déposés jusqu'au 1er mai 2011)	
<u>Phase PC</u> <u>Eléments remis par le Maître d'Ouvrage</u>	<p>Selon l'arrêté du 10 septembre 2007, le Maître d'Ouvrage doit remettre au contrôleur technique les éléments justificatifs cités ci-après nécessaires à l'établissement de l'attestation relative aux règles parasismiques à joindre à la demande de PC.</p>	SO
<u>Conception d'ensemble</u>	<p>Les avis du présent rapport sont formulés au regard des éléments examinés à ce stade du projet.</p> <p>Pour rappel de l'arrêté du 10 septembre 2007, à l'issue du chantier, l'ensemble des documents d'exécution correspondant aux ouvrages exécutés ou aux équipements non structuraux (lorsqu'une réglementation leur est applicable) devront avoir été remis au contrôleur technique, ainsi qu'une note indiquant les suites données par le Maître d'Ouvrage aux avis du contrôleur, en vue de l'établissement de l'attestation à joindre à la déclaration d'achèvement.</p>	F
ISOLATION THERMIQUE ET ECONOMIES D'ENERGIE		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	<p>Au titre de la mission F, le contrôleur technique contribue à prévenir les aléas découlant d'un mauvais fonctionnement des installations définies dans le marché de contrôle.</p> <p>Par mauvais fonctionnement il faut entendre l'impossibilité, pour une installation, à la mise en exploitation, d'assurer le service conformément aux objectifs prévus par le référentiel de la mission, ou par des prescriptions contractuelles fixées par le maître d'ouvrage et communiquées au contrôleur technique lors de l'établissement de son marché.</p> <p>Les avis émis en phase conception dans le présent rapport ne constituent qu'une présomption de la capacité des installations à respecter les objectifs de fonctionnement visés; le respect de ces objectifs ne pouvant être constaté que par la réalisation, par les entreprises, de mesures et essais en fin de travaux</p>	PM
MISSION PV	<p>Dans le cadre de la mission PV, le contrôleur technique procède au récolement des PV d'essais de fonctionnement des installations techniques, tels que définis dans le document technique du COPREC Construction d'octobre 1998, paru dans le cahier spécial n°4954 du Moniteur en date du 6 novembre 1998.</p> <p>Chaque entreprise concernée devra donc transmettre son (ou ses) PV d'essai COPREC dûment renseigné et signé, à l'issue de ses essais de bon fonctionnement.</p>	PM



2.5 ALEAS RELATIFS A LA SOLIDITE

Analyse par ouvrages et éléments d'équipements

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<p>SOLIDITÉ DES OUVRAGES ET ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS DISSOCIABLES OU INDISSOCIABLES</p> <p>Définition générale suivant la norme NF P 03-100</p>	<p>Les aléas techniques à la prévention desquels le contrôle technique contribue au titre de la mission de base LP, sont ceux qui, découlant de défauts dans l'application des textes techniques à caractère réglementaire ou normatif, sont susceptibles de compromettre la solidité de la construction achevée ou celle des ouvrages et éléments d'équipement dissociables ou indissociables qui la constituent. Cette mission de base peut, suivant demande du Maître d'Ouvrage, être complétée par une ou des missions complémentaires relatives à la solidité.</p>	PM
<p>Expression des avis sur l'ouvrage</p>	<p>Dans le cadre de sa mission, le contrôleur technique est amené à formuler des avis sur l'ouvrage, ou sur des parties d'ouvrage, plutôt que sur des produits isolés. L'appréciation éventuelle portée par le contrôleur technique sur le choix, par le prescripteur, d'un matériau ou d'une fourniture, n'est formulée qu'au regard de la capacité supposée de ce produit à conférer à l'ouvrage les caractéristiques requises. Le prescripteur reste bien sur libre de proposer tout produit similaire bénéficiant de justificatifs techniques équivalents, et ne remettant pas en cause les caractéristiques requises de l'ouvrage. Pour rappel des spécifications communes aux DTU, lorsqu'un DTU demande la mise en oeuvre de produits ou procédés couverts par un avis technique du CSTB, ou un DTA, ou une certification de produit, l'entreprise ne peut proposer de produits variants bénéficiant d'autres modes de preuve, attestés par organismes accrédités ou assimilés, en vigueur dans d'autres pays de l'espace économique européen, que si elle est en mesure d'apporter au maître d'ouvrage tous les éléments de preuve nécessaires à l'appréciation de l'équivalence (au moins un mois avant tout acte constituant un début d'approvisionnement). Il appartient alors au maître d'ouvrage d'accepter ou de refuser l'équivalence du produit proposé.</p>	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>FONDATIONS / INFRASTRUCTURES / SOUTÈNEMENTS / DALLAGES / EAUX SOUTERRAINES</p>		
Analyse de l'étude de sol		
Nature, nombre et implantation des sondages	5 sondages Pénétrométriques 3 sondages à la pelle 2 essais perméabilité	F
Conclusion claire sur : Les fondations (hypothèses)	Fondations semi-profondes à prévoir de type micropieux ou pieux.	F
Fondations profondes ou spéciales		
<u>Pieux ou micropieux</u>	Réalisation de pieux conformes à l'étude de sol.	F
Prédimensionnement des Pieux	Le prédimensionnement des pieux est à réaliser à l'aide d'une Etude de sol de type G2.	PM
Murs de soutènement		SO
Dallage	Technique qui n'est plus mise en observation par la Commission Prévention Produit (C2P): communiqué de la C2P n° 51 annulé en juillet 2005, suite à la parution du DTU 13.3. Sa mise en oeuvre requiert toutefois une attention particulière.	SO
Infrastructure étanche – cuvelage – murs enterrés et soubassements	Cuve ascenseur : Cuvelage à l'aide de mortier hydrofugé.	F
OSSATURES EN ELEVATION		
Structure verticale		
<u>Voiles en béton</u>	Voiles en béton armés pour la structure interne du bâtiment collectif.	F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<u>Murs en maçonnerie porteuse ou non</u>	Voiles périphériques en briques de terre cuite à alvéoles verticales de 20cm. La fiche technique du produit retenu sera à nous communiquer pour avis.	F
Structure horizontale		
<u>Dalles - Poutres - Solives</u>	Béton armé avec prédalles sur la majorité des planchers.	F
<u>Systèmes industrialisés en béton</u>	Sur le plancher haut R+1 des villas.	F
CLOS COUVERT		
Parois extérieures traditionnelles		F
Menuiseries extérieures, façades légères, verrières	Lot à préciser.	F
Technique traditionnelle, ou avec justificatif valide	Menuiseries PVC avec volets roulants et menuiseries Alu dans le Sas d'entrée. Dossier EXE avec fiches techniques et PV à nous communiquer pour avis. Classement AEV prévu au CCTP : A*3 E*4 V*A2.	PM
Revêtements extérieurs		F
<u>Enduits</u>		F
Étanchéité et toiture-terrasse	Toitures terrasses sur support béton. Étanchéité auto-protégée sur isolant thermique. Dalles sur plots.	F
ÉLÉMENTS D'ÉQUIPEMENTS		
Cloisons (distribution - doublage)		F
Nature, dimensions, raidisseurs	Plaques de plâtre cartonnées sur ossatures métalliques.	F
Revêtements de sol		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Revêtements muraux		F
Faux plafonds et isolations en comble ou plénum		F
Technique traditionnelle, ou avec justificatif valide	Plafonds intérieurs en plaques de plâtre 2x BA13.	F
Menuiseries intérieures		F
Chauffage	Chauffage individuel Gaz (Conduit collectif 3CE ou ventouses)	F



2.6 ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et arrêté du 1er août 2006 modifié - Accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lors de leur construction

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Article 1 du décret n°2006-555 (art. R. 111-18 à R. 111-18-3 du CCH)</p> <p>Art. R. 111-18-2 Accessibilité aux logements</p> <p>Pour tous les logements</p> <p>Pour les logements situés au RDC, en étages desservis par un ascenseur créé ou prévu ultérieurement</p> <p>Pièces prévues accessibles dès la construction</p> <p>Balcon, terrasse et loggia</p> <p>Douche</p>	<p>L'article 1 du décret n° 2006-555 modifie la sous section 1 de la section III du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation en introduisant la sous section : Dispositions applicables lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs.</p> <p>Les circulations et les portes de logements doivent, dès la construction du bâtiment, présenter les caractéristiques minimales définies par l'arrêté du 1er août 2006 modifié.</p> <p>Les logements réalisés sur plusieurs niveaux doivent avoir les portes et circulations, de tous leurs niveaux accessibles, et répondre à l'arrêté du 1er août 2006 modifié, tel que détaillé dans la suite du rapport. Ces niveaux sont à relier par un escalier adapté (voir art. 12 de l'arrêté du 1er août 2006 modifié).</p> <p>Les pièces listées ci-dessous doivent bénéficier des caractéristiques minimales définies par l'arrêté du 1er août 2006 modifié:</p> <ul style="list-style-type: none">- Cuisine ou une partie du studio aménagée en cuisine ;- Séjour ;- Chambre ou une partie du studio aménagée en chambre ;- Cabinet d'aisances ;- Salle d'eau. <p>Accessibilité à prévoir pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 1er janvier 2008.</p> <p>Accessibilité à prévoir pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 1er janvier 2010.</p>	<p></p> <p>PM</p> <p></p> <p>PM</p> <p>PM</p> <p>PM</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>ARRETE DU 1er AOUT 2006 MODIFIE</p> <p>Art. 1 GENERALITES</p>	<p>L'arrêté du 1er août 2006 modifié fixe les dispositions prises pour l'application du décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs.</p> <p>Les dispositions de cet arrêté sont prises pour permettre l'accessibilité aux personnes handicapées, avec une déficience physique, sensorielle, cognitive, mentale ou psychique.</p> <p>Les obligations définies aux articles 2 à 16, ci-dessous, sont à respecter afin d'assurer l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs et de leurs abords. Il est à noter que certains points de la réglementation, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés au présent rapport sont donc établis selon l'appréciation propre du contrôleur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire.</p> <p>Nous attirons votre attention sur les valeurs dimensionnelles indiquées dans le présent rapport qui sont des valeurs limites : minimales (exemple: largeur de passage, etc.) ou maximales (exemple : degré des pentes, etc.). En conséquence, nous conseillons d'intégrer une tolérance à la conception pour tenir compte des aléas de la réalisation afin d'être assuré du respect de ces valeurs limites réglementaires à l'issue de l'exécution. Nous rappelons que seule la mesure sur l'ouvrage fini comptera.</p>	PM
<p>Art. 2 CHEMINEMENTS EXTERIEURS</p>	<p>Le cheminement extérieur doit permettre d'assurer une continuité dans la chaîne des déplacements, depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée du ou des bâtiments. Plan détaillé avec pentes et dévers à nous communiquer.</p>	PM
<p>Art. 3 STATIONNEMENT AUTOMOBILE</p>	<p>Les dispositions suivantes concernent tout parc de stationnement intérieur ou extérieur à l'usage des occupants des bâtiments d'habitation ou des visiteurs. Ils doivent comporter des places adaptées à proximité de l'entrée du bâtiment ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible.</p>	F
<p><u>Repérage</u></p> <p>Un marquage au sol signale les places destinées aux visiteurs</p>	<p>Marquage au sol des places hand à prévoir.</p>	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Art. 4 ACCES AUX BATIMENTS	Le niveau d'accès principal au bâtiment doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible. S'ils sont prévus, le lieu d'affichage du nom des occupants et les boîtes aux lettres sont à situer au niveau d'accès principal du bâtiment.	F
<u>Repérage</u>		
Des entrées principales : par artifices architecturaux ou par l'emploi de matériaux différents ou contrastés		F
Portier immeuble : par un contraste visuel ou une signalétique		F
<u>Atteinte et usage</u>		
Les interphones doivent être équipés d'un :		F
écran permettant de visualiser les visiteurs		F
dispositif permettant l'amplification par une prothèse auditive		F
Art. 5 CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES DES PARTIES COMMUNES	Lorsque le niveau d'accès principal comporte un niveau décalé de moins de 1,20 m avec des logements, des locaux collectifs, caves et celliers, ou des places de stationnements adaptées, alors ce niveau doit être desservi par un cheminement accessible. Dans le cas où cet aménagement n'est pas possible, une demande de dérogation doit être faite, et la dénivellation compensée par l'installation d'un appareil élévateur (sous certaines conditions).	F
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		
Profil en long		F
Profil en travers		F
<u>Sécurité d'usage</u>		F
Trous ou fentes avec une largeur ou diamètre < = 2 cm		PM
Art. 6 CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES DES PARTIES COMMUNES		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
ESCALIERS	Applicable même en présence d'un ascenseur accessible	
Caractéristiques dimensionnelles		
Marches		
<i>Hauteur < = 17 cm</i>		PM
<i>Largeur du giron > = 28 cm</i>		PM
Sécurité d'usage	Lot concerné non communiqué.	
Installation d'un revêtement de sol permettant l'éveil et la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche située en haut de l'escalier		PM
La 1ère et la dernière marche doivent avoir une contremarche, contrastée par rapport à la marche, d'une hauteur > = 0,10 m		PM
Nez des marches		
<i>Etre non glissants</i>		PM
<i>Pas de débords excessifs par rapport à la contremarche</i>		PM
<i>Contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier</i>		PM
Présence d'un dispositif d'éclairage	Le dispositif d'éclairage doit répondre aux exigences de l'article 10.	PM
Atteinte et usage		
Main courante		
<i>De chaque côté</i>		PM
<i>Se prolonge horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la 1ère et la dernière marche de chaque volée sans créer d'obstacle dans la circulation horizontale</i>		PM
<i>Différenciée de la paroi support grâce à un éclairage ou un contraste visuel</i>		PM
ASCENSEURS	Les ascenseurs doivent être accessibles et conformes à la norme NF EN 81-70 ou à tout système équivalent permettant de satisfaire les exigences édictées par la norme ci-dessus.	PM
Art. 7 REVETEMENTS DES SOLS, MURS ET PLAFONDS DES PARTIES COMMUNES		
Pas de gêne visuelle ou sonore		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Tapis posés ou encastrés		PM
Aire d'absorption équivalente représentant au moins 25% de la surface au sol des halls et des circulations intérieures desservant des logements	Dispositions acoustiques des plafonds des circulations à préciser. Les fiches techniques avec les qualités acoustiques des revêtements et éléments absorbants participant au confort phonique des halls des habitations et des circulations desservant les logements seront à nous transmettre.	S
Art. 8 PORTES ET SAS DES PARTIES COMMUNES		F
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		
Portes (ou vantail) Largeur > = 0,90 m		F
Espace de manoeuvre de type porte Devant chaque porte sauf pour celles ouvrant uniquement sur un escalier		F
<u>Atteinte et usage</u>		
Serrures : à une distance > = 0,30 m d'un angle rentrant ou tout obstacle		F
<u>Sécurité d'usage</u>		
Eléments visuels contrastés sur les portes avec parties vitrées		PM
Art. 9 EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE ET DE SERVICE DES PARTIES COMMUNES		PM
<u>Atteinte et usage</u>		
Situés à : Plus de 0,40 m d'un angle rentrant ou de tout obstacle	Dans le cas des boîtes aux lettres, 30% d'entres elles doivent répondre à ces exigences.	PM
Une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m		PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Art. 10 ECLAIRAGE DES PARTIES COMMUNES	Les circulations intérieures et extérieures doivent avoir une qualité d'éclairage répondant aux exigences ci-dessous, que l'éclairage soit artificiel ou naturel.	
Valeurs minimales d'éclairément mesurées au sol	Pour apprécier le respect de l'éclairément minimum requis, la note de calcul (valeurs d'éclairément mesurées au sol) et les PV des mesures transmis par l'entreprise concernée, ainsi que les fiches techniques des appareils d'éclairage mis en œuvre dans les parties communes et cheminements extérieurs, avec la nature et la puissance des sources lumineuses installées seront à nous transmettre.	
20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible		F
50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement		PM
20 lux en tout autre point des parcs de stationnement		PM
100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales		F
150 lux en tout point de chaque escalier	Les 20 lux demandés au CCTP ne sont pas suffisants.	D
100 lux à l'intérieur des locaux collectifs		SO
Si détecteur de présence : la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et 2 zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher		PM
Art. 11 CARACTERISTIQUES DE BASE DES LOGEMENTS	Tous les logements doivent présenter les caractéristiques de base qui suivent. Dans le cas d'un logement sur plusieurs niveaux, les dispositions suivantes sont applicables à tous les niveaux	
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		F
<u>Atteinte et usage</u>		F
Art. 12 ESCALIERS DES LOGEMENTS	Escaliers intérieurs d'un logement sur plusieurs niveaux.	SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Art. 13 CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS EN RDC, DESSERVIS PAR UN ASCENSEUR OU SUSCEPTIBLES DE L'ETRE	Ces caractéristiques s'ajoutent aux caractéristiques de base (art. 11). Elles sont à prévoir dès la construction.	
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		F
Chambre : hors débattement de la porte et de l'emprise d'un lit (1,40 x 1,90 m) doit être prévu :		F
Salle d'eau :		F
Cabinets d'aisances :		F
<u>Atteinte et usage</u>		F
Art. 14 ACCES AUX BALCONS, TERRASSES ET LOGGIAS	Accès obligatoire pour une demande de PC déposée à compter du 1er janvier 2008. Concerne tout balcon, terrasse ou loggia : - avec une profondeur > = 60 cm; - situé au niveau d'accès d'un logement situé au RDC, en étage desservi par un ascenseur ou susceptible de l'être.	F
Art. 15 ADAPTABILITE DE LA SALLE D'EAU	Pour demande de PC déposée à compter du 1er janvier 2010.	PM
Art. 16 LOGEMENTS DESTINES A L'OCCUPATION TEMPORAIRE ET SAISONNIERE	Tous les logements doivent posséder les caractéristiques d'accessibilité décrites aux articles 11 à 15. Les dérogations devenues illégales suite à la décision du Conseil d'Etat, il n'est plus admis de rendre conformes aux caractéristiques des art. 11 à 15, uniquement 5% de l'ensemble des logements.	SO



Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 et arrêté du 1er août 2006 modifié - Accessibilité aux personnes handicapées des maisons individuelles lors de leur construction

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Article 2 du décret n°2006-555 (art. R. 111-18-4 à R. 111-18-7 du CCH)</p> <p>ARRETE DU 1er AOUT 2006 MODIFIE</p>	<p>L'article 2 du décret n° 2006-555 modifie la sous section 2 de la section III du chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du code de la construction et de l'habitation en introduisant la sous section : Dispositions applicables lors de la construction de maisons individuelles.</p> <p>L'arrêté du 1er août 2006 fixe les dispositions prises pour l'application du décret n°2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation lors de leur construction.</p>	
<p>Art. 1 GENERALITES</p>	<p>Les obligations définies aux articles 18 à 27, ci-dessous, sont à respecter afin d'assurer l'accessibilité des maisons individuelles et de leurs abords. Il est à noter que certains points de la réglementation, visant notamment les handicaps sensoriels, ne font pas encore l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis correspondants portés au présent rapport sont donc établis selon l'appréciation propre du contrôleur, au vu des dispositions présentées, sans préjuger d'interprétation contraire.</p> <p>Nous attirons votre attention sur les valeurs dimensionnelles indiquées dans le présent rapport qui sont des valeurs limites : minimales (exemple: largeur de passage, etc.) ou maximales (exemple : degré des pentes, etc.). En conséquence, nous conseillons d'intégrer une tolérance à la conception pour tenir compte des aléas de la réalisation afin d'être assuré du respect de ces valeurs limites réglementaires à l'issue de l'exécution. Nous rappelons que seule la mesure sur l'ouvrage fini comptera.</p>	PM
<p>Art. 18 CHEMINEMENTS EXTERIEURS</p>	<p>Le cheminement extérieur doit permettre d'assurer une continuité dans la chaîne des déplacements, depuis l'accès au terrain jusqu'à l'entrée du logement. Il doit également relier les équipements et locaux collectifs, affectés à un ensemble résidentiel, à chaque logement.</p>	PM



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Art. 19 STATIONNEMENT AUTOMOBILE	La place de stationnement doit être reliée à la maison par un cheminement accessible (conforme à l'article 18). Dans le cas où la place ne se situe pas sur la parcelle, une place adaptée dès la construction peut être commune à plusieurs maisons.	F
Art. 20 LOCAUX COLLECTIFS	Les circulations et les portes des locaux collectifs ainsi que les équipements et les dispositifs de commande et de service qui y sont localisés, doivent bénéficier des caractéristiques minimales ci-dessous afin d'être accessibles aux personnes handicapées.	SO
Art. 21 EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDE ET DE SERVICE	Sont notamment concernés par les exigences ci-dessus, les boîtes à lettres, les commandes d'éclairage et les systèmes de contrôle d'accès ou de communication entre visiteurs et occupants.	SO
Art. 22 PORTES ET PORTAILS	Il s'agit des portes et portails situés sur les cheminements extérieurs et des portes des locaux collectifs.	F
Art. 23 CARACTERISTIQUES DE BASE DES LOGEMENTS	Tous les niveaux des logements, ses circulations, ses portes d'entrée et d'intérieur doivent présenter les caractéristiques de base qui suivent, dès la construction.	
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		F
<u>Atteinte et usage</u>		F
Art. 24 PIECES DE L'UNITE DE VIE	Ces caractéristiques s'ajoutent aux caractéristiques de base (art. 23). Elles sont à prévoir dès la construction.	F
<u>Généralités</u>		
Cas d'un logement réalisé sur plusieurs niveaux	Le logement doit bénéficier d'une unité de vie accessible depuis son niveau d'accès et constituée de : la cuisine, le séjour et un cabinet d'aisances comportant un lavabo.	F
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		F
Cuisine :		F
Chambre : hors débattement de la porte et de l'emprise d'un lit (1,40 x 1,90 m) doit être prévu :		F



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Art. 25 ESCALIERS DES LOGEMENTS	Tous les niveaux du logement doivent être reliés par un escalier adapté.	
<u>Caractéristiques dimensionnelles</u>		
Largeur > = 0,80 m	La largeur est à mesurer à l'aplomb de la main courante si cette dernière empiète de plus de 10 cm sur l'embranchement	PM
Marches		
Hauteur < = 18 cm		PM
Largeur giron > = 24 cm		PM
<u>Atteinte et usage</u>		
Escalier entre parois pleines		
Main courante		
<i>Hauteur par rapport au sol comprise entre 0,80 et 1 m; si présence de garde corps, alors la main courante peut être placée à la hauteur minimale requise pour un garde corps,</i>		F
<i>Se prolonge horizontalement au-delà de la 1ère et la dernière marche de chaque volée sans créer d'obstacle dans la circulation horizontale</i>		F
<i>Continue, rigide et facilement préhensible</i>	Attention, prévoir la continuité des mains courantes dans les logements.	PM
<i>Différenciée de la paroi support grâce à un éclairage ou un contraste visuel</i>		PM
Nez de marches sans débords excessifs par rapport aux contremarches		PM
Art. 26 ACCES AUX BALCONS, TERRASSES ET LOGGIAS	Accès obligatoire pour une demande de PC déposée à compter du 1er janvier 2008. Concerne tout balcon, loggia et terrasse : - avec une profondeur > = 0,60 cm; - situé au niveau d'accès au logement.	F
Le ressaut du seuil :		
Hauteur du seuil de la menuiserie < = 2 cm		F
Art. 27 ADAPTABILITE DE LA SALLE D'EAU	Pour demande de PC déposée à compter du 1er janvier 2010.	



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Aménagement d'une douche accessible (sans intervention sur le gros œuvre)	Si la salle d'eau avec la douche accessible et utilisable n'est pas réalisée à la livraison, des plans d'aménagement ultérieur (avant/après) devront être établis pour démontrer la faisabilité.	F



2.7 RISQUE D'INCENDIE DANS UN BATIMENT D'HABITATION

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié - Risque d'incendie dans les bâtiments d'habitation

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
<p>TITRE Ier GÉNÉRALITÉS ET CLASSEMENT DES BÂTIMENTS D'HABITATION</p> <p>Chapitre Ier Généralités</p> <p><u>Article 2</u></p> <p>Arrêtés pris en application de l'article R. 121-5 du CCH</p> <p>Chapitre 2 Classement des bâtiments d'habitation</p> <p><u>Article 3</u></p> <p>Classement en 2ème famille</p> <p>TITRE II STRUCTURES ET ENVELOPPE DES BÂTIMENTS D'HABITATION</p> <p>Chapitre Ier Structure</p> <p>Section 1 Éléments porteurs verticaux</p> <p><u>Article 5</u></p> <p>2ème famille : SF ½ h</p>	<p>Concerne la classification des matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.</p>	<p>PM</p> <p>F</p> <p>F</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 2 Planchers <u>Article 6</u> 2ème famille : CF ½ h Chapitre II Enveloppe		F
Section 1 Recoupement vertical des bâtiments de grande longueur		SO
Section 2 Parois <u>Article 8</u> Parois séparatives des habitations individuelles de 2ème famille jumelées ou réunies en bande: CF ¼ h		F
Section 3 Celliers ou caves		SO
Section 4 Façades <u>Article 11</u>	Limitation de la propagation du feu par les façades.	PM
Revêtements des façades <u>Article 12</u> 2ème famille: M3 ou bois		F
Section 5 Couvertures <u>Article 15</u>		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Classe de pénétration 2ème famille: T/15 ou T/30		F
Chapitre III Isolation des parois par l'intérieur		F
TITRE III DÉGAGEMENTS		
Chapitre Ier Escaliers		
Section 2 Parois des cages d'escalier non situées en façades		
<u>Article 19</u> 2ème famille collectifs: CF ½ h		F
Section 4 Revêtements de la cage d'escalier		
<u>Article 23</u> Collectifs 2ème famille Revêtements de sols: libre		F F
Section 6 Caractéristiques des cages d'escalier		
<u>Article 25</u> Collectifs 2ème et 3ème famille A Désenfumage <i>Exutoire ou ouvrant 1 m²</i>		F
TITRE IV CONDUITS ET GAINES		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Chapitre Ier Prescriptions générales</p> <p>Section 1 Définitions et généralités</p> <p><u>Article 45</u></p> <p>Bâtiments collectifs de 2ème famille et bâtiments des 3ème et 4ème familles</p> <p>Section 2 Conduits et gaines mettant en communication des niveaux différents</p> <p><u>Article 47</u></p> <p>Coffrage <i>Recoupement M0 à tous les niveaux</i></p> <p>Chapitre II Gainés et conduites montantes de gaz</p> <p>Section 1 Prescriptions particulières</p> <p><u>Article 50</u></p> <p>Généralités</p> <p><u>Article 51</u></p> <p>Habitations collectives de 2ème famille.</p> <p>Chapitre III Autres gaines</p>	<p>Respect des coupe feu de traversée, avec maximum de 60 minutes, ou dispositifs d'obturation agréés, ou dispositions particulières définies dans les articles 44 à 64 ci-après</p>	<p>F</p> <p>PM</p> <p>F</p> <p>F</p> <p>F</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p>Section 2 Conduits et circuits de ventilation</p> <p><u>Article 59</u></p> <p>Conduit collectif de ventilation mécanique ou naturelle: M0 et résistance au feu du conduit + enveloppe</p> <p>2ème famille collectifs: CF ¼ h</p> <p><u>Article 60</u></p> <p>VMC Système 1: Fonctionnement du ventilateur assuré en permanence.</p> <p>Cas de l'alimentation électrique du ventilateur protégée et ne traversant pas de locaux à risques particuliers d'incendie</p> <p>Section 3 Vide-ordures</p> <p>TITRE V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX LOGEMENTS - FOYERS</p> <p>TITRE VI PARCS DE STATIONNEMENT</p> <p>Chapitre Ier Généralités – Définitions</p> <p><u>Article 80</u></p> <p>Éléments de construction.</p> <p>Éléments verticaux concourant à la stabilité de la construction: résistance aux chocs</p> <p>Éléments de construction et revêtements: M0, sauf sol et isolants</p>		<p>F</p> <p>F</p> <p>PM</p> <p>SO</p> <p>SO</p> <p>F</p> <p>F</p>



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Matériaux d'isolation		F
Chapitre II Structures		
<u>Article 81</u>		
Parc à simple rez-de-chaussée.		F
Chapitre III Enveloppe des parcs		
Section 1 Murs et parois extérieures		
<u>Article 82</u>		
Parc contigu à un immeuble d'habitation. Murs, planchers séparatifs, sauf plancher bas et éléments le constituant. <i>2ème famille: CF 1 h</i>		PM
Section 2 Cloisonnement		SO
Section 3 Couvertures		SO
Chapitre IV Communications intérieures et issues		SO
Chapitre V Aménagements et équipements		



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
Section 1 Conduits et gaines		SO
Section 2 Ventilation		F
Section 3 Sols		F
<u>Article 90</u> Sols Pente suffisante. Parking - Dispositif de séparation. Rampe surélevée de 3 cm par rapport au sol du niveau.	Principe de rétention des liquides inflammables à préciser.	F PM SO
Section 4 Circulations		F
Section 5 Installations électriques – Éclairage		F
Section 6 Moyens de détection et d'alarme.		SO
Section 7 Moyens de lutte contre l'incendie.		
<u>Article 96</u> Extincteurs: 1 pour 15 véhicules Caisse de sable 100 l + seau à chaque niveau Colonnes sèches. Réseau d'extinction automatique.	Emplacement du bac à préciser.	PM PM SO SO



POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	AVIS
<p style="text-align: center;">TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Section 1 Ascenseurs</p> <p><u>Article 97</u></p> <p>Parois des cages CF ½ h (2ème famille)</p> <p>Section 2 Colonnes sèches</p> <p style="text-align: center;">TITRE VIII OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES</p> <p><u>Article 100</u></p> <p>Consignes</p> <p style="padding-left: 20px;">Implantation</p> <p style="padding-left: 20px;">Contenu</p> <p><u>Article 101</u></p>		<p style="text-align: center;">F</p> <p style="text-align: center;">SO</p> <p style="text-align: center;">PM</p> <p style="text-align: center;">PM</p> <p style="text-align: center;">PM</p>

S